



# VILLE D'ESBLY

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU JEUDI 08 DECEMBRE 2016

20h30 – Salle du Conseil municipal

L'an deux mille seize, le jeudi 08 décembre à 20h30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie d'Esbyly, salle du Conseil municipal, en séance publique pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sous la présidence de :

**Madame Valérie POTTIEZ-HUSSON, Maire d'Esbyly.**

Etaient présents MM. les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mme Valérie POTTIEZ-HUSSON, M. Jean-Marc BOULARAND, Mme Thérèse ROCHE, M. René GARCHER, M. Antoine BOHAN, Mme Clotilde MESSAGER, M. Jean-Jacques RÉGNIER, Mme Jeannine GROSSIER, M. Jacques COCHARD, M. Joseph NOIRAN, M. Jean-Luc DUPIEUX, M. Jacques KAJETANEK, M. Bernard BOYER, Mme Françoise TONNEAUT, Mme Brigitte PICILI, M. Laurent BOUVIER, Mme Sylvie BRAILLON, Mme Armelle BERCEVILLE, M. Cyrille MAHIEU, Mme Julie HARENZA, M. Daniel ETIENNE, Mme Evelyne LESAUNIER, M. Cyril LONG, M. David CHARPENTIER et M. Arnaud-Fabrice MIEMOUNITOU.

**ONT DONNÉ POUVOIR :**

- |                          |   |                            |
|--------------------------|---|----------------------------|
| - Mme Sylvie RICHEFEU    | à | M. Jean-Marc BOULARAND     |
| - Mme Christine DAUDON   | à | Mme Valérie POTTIEZ-HUSSON |
| - Mme Patricia LHUILLIER | à | M. Cyril LONG.             |

**ABSENT** : M. Philippe BOUYER.

*Formant la majorité des membres en exercice.*

**Nombre de Conseillers Municipaux**

en exercice	29
présents	25
votants	28

Date de convocation du Conseil municipal : 29 novembre 2016

Date d'affichage : 30 novembre 2016

Madame le Maire constate que l'assemblée remplit les conditions de quorum pour délibérer et proclame la validité de la séance publique du Conseil municipal.

**SECRÉTAIRES DE SÉANCE : Mme Françoise TONNEAUT et M. Cyril LONG** ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

-oOo-

Avant de passer à l'ordre du jour du Conseil municipal, Madame le Maire demande à l'assemblée d'observer une minute de silence à la mémoire de Monsieur Michel HOUEL, Sénateur de Seine-et-Marne et Président d'honneur de l'Union des Maires de Seine-et-Marne, décédé le 30 novembre 2016, à l'âge de 74 ans.

Il fut également Maire de Condé-Sainte-Libiaire de 1977 à 2001, puis de Crécy-la-Chapelle de 2001 à 2015, Président de l'Union des Maires de Seine-et-Marne pendant 13 ans et ancien vice-président du Conseil général de Seine-et-Marne.

***L'Assemblée observe une minute de silence.***

A l'issue de la minute de silence, Madame le Maire remercie l'assemblée et ouvre la séance.

Madame le Maire propose le retrait des points n°7 « *Nouveaux tarifs d'occupation du domaine public* » et n°8 « *Nouveaux tarifs : concessions funéraires* » de l'ordre du jour.

Le Conseil municipal accepte la demande de Madame le Maire et les points n°7 et n°8 susnommés sont retirés de l'ordre du jour et ce, à l'unanimité.

Madame le Maire procède ensuite à la lecture de l'ordre du jour du Conseil municipal et soumet le procès-verbal de la séance du jeudi 13 octobre 2016 à l'approbation de l'assemblée délibérante.

## **ORDRE DU JOUR**

- Désignation du Secrétaire de séance – article L. 2121-15 du CGCT

-oOo-

### **I – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE SÉANCE**

- Approbation du procès-verbal de la séance du jeudi 13 octobre 2016

### **II – PERSONNEL COMMUNAL**

1. Refonte, harmonisation des critères d'attribution du régime indemnitaire et mises en œuvre du RIFSEEP
2. Mise à disposition de personnel au profit du Centre Communal d'Action Sociale d'Esblly
3. Création, modification et suppression de postes
4. Rémunération des agents recenseurs

### **III – FINANCES LOCALES**

5. Débat d'Orientations Budgétaires – exercice 2017
6. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables – Budget VILLE
7. Nouveaux tarifs d'occupation du domaine public
8. Nouveaux tarifs : concessions funéraires
9. Cautionnement pour l'utilisation de la Place de l'Europe pour les forains

### **IV – SUBVENTIONS**

10. Demande de subvention auprès du Conseil départemental de Seine-et-Marne pour des travaux de la station d'épuration (*pose d'un débitmètre alimentant la STEP, création d'un bassin d'orage, création d'une filière de traitement des boues*)
11. Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour des travaux de la station d'épuration (*pose d'un débitmètre alimentant la STEP, création d'un bassin d'orage, création d'une filière de traitement des boues*)
12. Demande de subvention au titre de la DETR 2017 : Bâtiments scolaires du 1<sup>er</sup> degré (*priorité 1*)

13. Demande de subvention au titre de la DETR 2017 : Valorisation du patrimoine des collectivités territoriales (*priorité 2*)

#### **V – URBANISME**

14. Acquisition par voie amiable d'un terrain situé chemin des Andins cadastré F564

#### **VI – DOMAINE ET PATRIMOINE**

15. Dénomination du gymnase du Centre situé au 7 rue Commandant Berthault sous l'appellation « Gymnase Jean Zay »

#### **VII – INTERCOMMUNALITÉ**

16. Mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois – Obligation de la « Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 »

#### **VIII – MARCHÉS PUBLICS**

17. Mise en place de la Commission d'Ouverture des Plis (COP) dans le cadre de la délégation de service public

#### **IX – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

18. Projet TERZEO : site de traitement des déchets du BTP

#### **X – DÉCISIONS DU MAIRE**

19. Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

-oOo

#### **I – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE SÉANCE**

##### **a) – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du jeudi 13 octobre 2016**

Madame le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur le procès-verbal de la séance du jeudi 13 octobre 2016, préalablement transmis aux conseillers municipaux. Celui-ci est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés, sous réserve d'y apporter le commentaire formulé par Monsieur David CHARPENTIER portant sur la mutualisation des documents faite au préalable, avant chaque séance du Conseil municipal, par les élus de la minorité.

-oOo-

Il est procédé ensuite à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour :

#### **II – PERSONNEL COMMUNAL**

<b>1. PERSONNEL COMMUNAL – REFORTE, HARMONISATION DES CRITÈRES D'ATTRIBUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE ET MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP (RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)</b>
---

Rapporteur : Mme Valérie POTTIEZ-HUSSON

Le Maire expose :

La Commune d'ESBLY accorde à ses agents un régime indemnitaire en complément du traitement de base. Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération qui est facultatif. Il se distingue des autres éléments de rémunération obligatoires que sont le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence et la nouvelle bonification indiciaire. Le régime indemnitaire en

vigueur a été fixé par délibération du Conseil municipal le 9 février 2006 conformément à l'article 88-1er alinéa de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et dans la limite de ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes conformément au décret n°91- 875 du 6 septembre 1991 modifié.

Le Ministère de la fonction publique et les organisations syndicales représentatives ont engagé depuis 2012 des discussions avec pour objectif de restaurer les perspectives de carrière et de rémunération des agents publics. Ce travail a abouti à la mise en application du protocole relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (P.P.C.R.).

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a créé pour sa part un nouvel outil indemnitaire de référence en remplaçant la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique d'état. L'objectif est de valoriser les fonctions, les sujétions, l'expertise et l'engagement professionnel « RIFSEEP » des agents publics. Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à se substituer progressivement à l'ensemble des primes des filières et cadres d'emplois éligibles à ce nouveau dispositif.

Par parité avec la fonction publique d'état, les collectivités territoriales sont amenées à mettre en œuvre ces nouveaux textes réglementaires à compter du 1er janvier 2017. Il revient à chaque organe délibérant de fixer la nature, les conditions d'attribution, et le montant des indemnités applicables aux agents de la collectivité, et à l'autorité territoriale de fixer le montant individuel applicable à chaque agent sur le fondement d'une délibération.

Dans ce cadre, la ville d'ESBLY a souhaité engager une réflexion globale pour définir une politique de régime indemnitaire cohérente, attractive et dynamique en fonction des besoins en compétences, de l'organisation des services, des postes existants, et des acquis professionnels des agents municipaux.

En respectant la philosophie du RIFSEEP, et en définissant ses propres critères, il est proposé la mise en œuvre des critères définis ci-dessous à l'ensemble des postes existants sur la commune dans le respect des textes réglementaires fixés pour chaque filière et cadres d'emplois.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes,

## **TITRE 1 : Dispositions générales à l'ensemble des cadres d'emplois et postes de la commune**

### **I. La politique de régime indemnitaire de la commune d'ESBLY a vocation à :**

- Valoriser les responsabilités assumées
- Permettre la modulation et l'individualisation du régime indemnitaire
- Valoriser l'implication, l'attitude, et le sens du service public des agents municipaux
- Valoriser le service fait.

### **II. Les critères d'analyse et montants d'attribution des indemnités:**

Les critères suivants déterminent le montant du régime indemnitaire attribué à chaque agent de manière individualisée. Celui-ci pourra être composé et/ou calculé à partir de 4 parts d'indemnités cumulatives :

#### **1/ Indemnité « fonction » :**

Le positionnement se fera en fonction du poste occupé et du niveau de responsabilité assumé conformément à l'organigramme établi et validé par l'autorité territoriale après avis du Comité Technique.

<b>Indemnité "fonction" = montant de base du régime indemnitaire</b>	
<b>4 niveaux de responsabilité</b>	<b>montant de base</b>
Cadre de Direction	450 €
Chef de service	300 €
Agent avec des responsabilités spécifiques	150 €
Agent avec des responsabilités générales	100 €

## 2/ Indemnité « compétences, technicités et spécificités du poste » :

Le positionnement se fera en fonction du degré de connaissances et compétences recherchées défini pour chaque fiche de poste.

Indemnité "compétences, technicités et spécificités du poste" : Majoration possible du montant de base jusqu'à + 100% en fonction des compétences recherchées et spécificités du poste				
technicités / expertises / compétences spécifiques recherchées	complément possible du régime indemnitaire		spécificités du poste	complément possible du régime indemnitaire
Connaissances, compétences, expertises transverses	+ 30% à 80%		contraintes horaires / délais	bonus +10 à 20%
Compétences spécifiques recherchées	+ 20% à 60%		activités en extérieur /manipulation d'outils pénibles	
Compétences générales avec technicité	+ 10 à 40%		accueil de public difficile / spécifique (hors agent bénéficiant nbi accueil)	
Connaissances et compétences de base	inclus dans le montant de base de la part fonction		contraintes spécifiques justifiées / constatées par l'autorité territoriale	

### Définitions :

- Connaissances, compétences, expertises transverses :  
Fonctions de management stratégique et opérationnelle d'une ou de plusieurs politiques locales, transverses aux activités communales, avec une démarche directe de conseil, d'accompagnement et d'aide à la décision auprès des élus et de l'autorité territoriale.
- Compétences spécifiques recherchées :  
Fonction de management/gestion opérationnelle, et/ou d'encadrement direct d'un collectif de travail d'une ou de plusieurs activités municipales, avec une forte spécialisation des connaissances et des compétences nécessaires à la maîtrise du poste de travail.
- Compétences générales avec technicité :  
Fonction nécessitant des connaissances validées par une qualification, et/ou des aptitudes validées par la maîtrise d'une technicité particulière requise pour réaliser les missions confiées. Prise en charge de responsabilités sur des opérations, des actions et/ou des projets de manière autonome sous le contrôle de sa hiérarchie.
- Connaissances et compétences de base :  
Fonction nécessitant des connaissances de base sur les règles relatives à l'environnement territorial, les procédures de travail définies par la commune et le service, avec une maîtrise de l'écrit et de l'oral nécessaire pour tenir le poste de travail.

### 3/ Indemnité « Acquis et expérience professionnelle » :

Indemnité " acquis et expérience professionnelle" : Majoration possible du montant de base jusqu'à +100% en fonction du profil et de l'expérience professionnelle de l'agent	
acquis professionnel / expérience	complément possible du régime indemnitaire
Parcours de l'agent (type de poste à responsabilité occupé) +typologie de structures (strate CT...)	+ 0% à 70%
Expérience dans une fonction similaire (ex : débutant - junior- confirmé - senior - expert)	
Diplôme(s) et / ou concours obtenu(s) en adéquation avec le poste	bonus +10%
Formations professionnelles à jour en adéquation avec son poste (minimum 3 au cours des 3 dernières années)	bonus +20%

Cette part indemnitaire est déterminée en fonction des éléments du dossier administratif de chaque agent. Une analyse personnalisée est réalisée à partir du parcours et de l'expérience professionnelle recensée. Des bonus complémentaires pourront valoriser les qualifications et/ou concours obtenus, validant un certain niveau de connaissances en lien avec le poste de travail.

Les agents mettant régulièrement à jour leur socle de connaissances et de compétences pourront aussi disposer d'un complément indemnitaire. L'objectif est de disposer d'agents qualifiés pouvant répondre dans les meilleures conditions aux orientations municipales et faire preuve d'adaptabilité et de réactivité face aux évolutions attendues et nécessaires au bon fonctionnement des services.

### 4/ Complément indemnitaire variable :

Le complément indemnitaire variable est à ce jour uniquement attribuable aux cadres d'emplois éligibles au nouveau dispositif du « RIFSEEP ».

Cette part variable du régime indemnitaire a pour objectif de valoriser sous forme de bonus :

- L'atteinte des objectifs spécifiques fixés lors de l'entretien professionnel annuel entre l'agent et son responsable hiérarchique direct, sous condition que la manière de servir de l'agent ait été satisfaisante durant l'année de référence. Si celle-ci est insatisfaisante malgré l'atteinte des objectifs, ce bonus ne pourra lui être attribué.
- L'implication, l'attitude, et le sens du service public des agents municipaux notamment face à des aléas engendrant une surcharge de travail qui n'a pas altérée la qualité de travail de l'agent et son implication pour assurer la continuité des activités du service.

<b>"Le complément indemnitaire variable" de 10% (cat. C), ou 12% (cat. B), ou 15% (cat. A) du montant du régime Indemnitaire annuel en fonction des critères ci-dessous (dans la limite des conditions réglementaires)</b>	
Pré-requis avant analyse : La manière de servir est-elle satisfaisante? Si oui, étude de la part variable	
<b>résultat quantitatif / qualitatif par rapport aux objectifs de l'année = bonus de 0 à 50%</b>	<b>investissement personnel /sens du service public / implication dans la vie et les projets du service = bonus de 0 à 50%</b>
objectif(s) de l'année, atteint / non atteint = évaluation lors de l'entretien professionnel annuel	L'agent a-t-il le sens du service public? Le démontre-t-il à travers un engagement professionnel dans la vie du service et les activités municipales?
	L'agent a-t-il été confronté à des aléas ? Oui / non, si oui a-t-il réussi à maintenir ou à rendre une qualité de travail supérieure aux attentes face aux aléas?

### III. Les bénéficiaires :

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent à l'ensemble des agents ci-dessous :

- Le régime indemnitaire pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires sur poste permanent à temps complet ou non complet.
- Les agents contractuels de droit public sur poste permanent à temps complet ou non complet bénéficieront uniquement de la part « indemnité de fonction » et du complément indemnitaire variable en fonction des critères définis ci-dessus.

Ainsi ne bénéficient pas des dispositions de la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir, CAE, CES...)
- Les agents horaires

### IV. Modalités de versement du régime indemnitaire :

Le régime indemnitaire sera attribué mensuellement aux agents éligibles. Le montant de l'attribution individuelle de chaque prime sera rapporté au temps de travail effectif de l'agent (temps complet, non complet ou temps partiel).

Le complément indemnitaire variable sera versé annuellement après la réalisation obligatoire de l'entretien professionnel.

En cas de départ de la commune en cours d'année civile, le complément indemnitaire variable sera calculé au prorata du temps de présence à condition que l'agent soit resté plus de 6 mois en poste au cours de l'année concernée et si celui-ci répond aux critères définis.

### V. Condition de maintien du régime indemnitaire antérieur

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle du régime indemnitaire d'un agent se trouverait diminué à compter de la mise en œuvre de la présente délibération, son montant indemnitaire antérieur pourrait lui être maintenu. L'objectif est de garantir l'absence de perte de rémunération.

Le cas échéant, l'agent se verra appliquer le principe du maintien « pour avantage acquis » du régime indemnitaire antérieur si celui-ci est plus favorable que le régime indemnitaire théorique calculé au regard des nouveaux critères définis dans la présente délibération. En contrepartie, à chaque évolution salariale (revalorisation du régime indemnitaire théorique, augmentation du traitement indiciaire...) le régime indemnitaire maintenu sera abaissé jusqu'à atteindre le montant théorique déterminé.

## **VI. Modulation du régime indemnitaire du fait des absences**

Le versement du régime indemnitaire est en fonction de la présence effective de l'agent au sein de son service. Le personnel municipal dispose de 5 jours de carence par an, soit 5 jours d'absence sans retrait d'indemnité. Au-delà, elle est supprimée mensuellement au prorata du temps d'absence.

### **Sont considérés comme jours d'absence:**

- Les arrêts pour maladie ordinaire et longue maladie,
- Les absences pour garde d'enfants malades,
- Le congé de maternité ou de paternité,
- Les autorisations spéciales d'absence (événements familiaux, religieux...).

### **Ne sont pas pris en compte comme jours d'absence:**

- les accidents de travail, de trajet, ou maladies professionnelles reconnues imputables au service par la commune ou la commission de réforme,
- Les absences supérieures à 5 jours suite à une hospitalisation,
- Les absences pour suivre un traitement médical régulier suite à une affection de longue durée reconnue par le code de la sécurité sociale ou de formes graves ou de formes évolutives ou invalidantes d'une maladie grave ne figurant pas sur la liste officielle.

## **VII. Condition de réexamen**

Le montant versé du régime indemnitaire aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction, et / ou d'évolution des exigences et spécificités de la fiche de poste,
- En cas de changement de niveau de responsabilité,
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement,
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à la réussite d'un concours.
- En cas de respect ou pas des critères de bonification liés la formation professionnelle.

## **TITRE 2: Modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

### **I. Dispositions générales :**

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La commune d'Esblly a décidé, afin de valoriser l'exercice des fonctions et pour reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir des agents municipaux, de refondre son régime indemnitaire. Pour cela, elle instaure le RIFSEEP afin de le substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement aux cadres d'emplois concernés, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.



## **II. Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, cette indemnité a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour ces cadres d'emplois de la fonction publique territoriale :

- cadre d'emploi 1 : Attachés,
- cadre d'emploi 2 : Rédacteurs,
- cadre d'emploi 3 : Adjoints administratifs,
- cadre d'emploi 4 : Animateurs,
- cadre d'emploi 5 : Adjoints d'animation.

Ce régime indemnitaire pourra être versé aux agents publics mentionnés au titre 1-III de la présente délibération.

## **III. Modalité d'attribution individuelle**

Le montant individuel attribué au titre du RIFSEEP, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des critères et des conditions prévues par la présente délibération au titre 1-II.

## **IV. Condition de cumul**

Le RIFSEEP mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

## V. Montants

Bénéficieront du RIFSEEP, les cadres d'emplois énumérés au titre 2-II de la présente délibération.

**L'annexe 1 ci-jointe fixe pour chaque groupe de fonction et cadre d'emploi les montants plafonds concernant l'IFSE et le CIA ainsi que la répartition des postes dans chaque groupe de fonction par catégorie A, B, et C.**

-oOo-

**Vu** l'exposé du Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

**Vu** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et notamment ses articles 38 et 40,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale,

**Vu** le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, modifié, et l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 relatifs à l'indemnité d'exercice des missions des personnels de préfecture,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité,

**Vu** le décret n° 2003-799, modifié, et l'arrêté du 25 août 2003 modifié, relatifs à l'indemnité spécifique de service,

**Vu** le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003, modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

**Vu** le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

**Vu** le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**Vu** le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints Administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment les textes 38, 39 et 40,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 131,

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** la délibération n° 2006-02-15 du 9 février 2006 concernant le régime indemnitaire de la commune d'ESBLY,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2016,

**Considérant** que les récentes modifications des textes relatifs au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux nécessitent d'actualiser la délibération en vigueur,

**Considérant** qu'au regard des éléments exposés par Madame le Maire, il convient de refondre et d'harmoniser les critères d'attribution des primes afin de disposer d'une politique de régime indemnitaire cohérente, attractive et dynamique en fonction des besoins en compétences, de l'organisation des services, des postes existants, et des acquis professionnels des agents municipaux.

**Considérant** que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement pour le personnel éligible à ce nouveau dispositif de rémunération, et qu'il est nécessaire d'adopter sa mise en œuvre au sein de la commune d'Esbly pour continuer à attribuer un régime indemnitaire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ ;**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

D'instaurer la refonte des critères proposés et les modalités d'attribution et/ ou de calcul au titre I pour l'ensemble des cadres d'emplois de la commune.

De mettre en œuvre l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies au titre II.

## **ARTICLE 2 :**

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis dans la présente délibération.

## **ARTICLE 3 :**

Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **ARTICLE 4 :**

Que cette délibération modifie et complète les délibérations suivantes :

- ✓ Délibération n° 2006-02-15 du 9 février 2006 concernant la modification du régime indemnitaire de la commune d'ESBLY
- ✓ Délibération n°2009-06-01 du 24 juin 2009 concernant la modification du régime indemnitaire du cadre d'emploi de la police municipale
- ✓ Délibération n°82-12-2015 du 10 décembre 2015 concernant la modification des critères d'attribution de l'IAT.

## **ARTICLE 5 :**

Que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **ARTICLE 6 :**

Que le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## **2. MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ESBLY**

*Rapporteur* : Mme Valérie POTTIEZ-HUSSON

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (art. 61 à 63),

**Vu** le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux (JO du 20 juin 2008),

**Considérant** que le personnel du Centre Communal d'Action Sociale fera partie des effectifs de la commune suite à mutation au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Considérant** qu'il convient de mettre à disposition du personnel au profit du Centre Communal d'Action Sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 afin d'effectuer les missions administratives correspondantes à cette activité,

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du projet de convention de mise à disposition de 2 agents communaux, d'en approuver son contenu et d'en autoriser sa signature. Il est précisé que suite à la mise à disposition de ce personnel, le Centre Communal d'Action Sociale remboursera la rémunération ainsi que les charges sociales correspondantes à la commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

**ARTICLE 1 :**

- **PREND** acte du projet de convention de mise à disposition de 2 agents de la Commune d'Esblly au profit du Centre Communal d'Action Sociale, à compter du 1er janvier 2017.

**ARTICLE 2 :**

- **APPROUVE** les conventions de mise à disposition.

**ARTICLE 3 :**

- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions correspondantes.

**ARTICLE 4 :**

- **DÉCIDE** que le Centre Communal d'Action Sociale procédera au remboursement du coût des 2 agents mis à disposition et ce pendant la durée de la convention.

**ARTICLE 5 :**

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2017.

<b>3. CRÉATIONS, MODIFICATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES – TABLEAU MODIFICATIF DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE AU 08 DECEMBRE 2016</b>
---

*Rapporteur : Mme Valérie POTTIEZ-HUSSON*

Le Conseil municipal,

**Vu** le code général des Collectivités territoriales,

**Vu** la Loi 83-624 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

**Vu** le budget communal,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

**Considérant** que les créations et les modifications de postes sont consécutives aux mutations à la ville des agents affectés au Centre Communal d'Action Sociale, au recrutement du Responsable du service Population, et à l'ouverture de deux postes en prévision de recrutement au sein des services techniques.

**Considérant** la nécessité de fermer administrativement un poste non nécessaire afin de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité au regard de ses besoins actuels,

**Vu** l'avis du Comité technique du 29 novembre 2016,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

**ARTICLE 1, DÉCIDE :**

- La création d'un poste au grade d'adjoint administratif de 2ème classe à temps complet,
- La création d'un poste au grade d'adjoint d'animation de 2ème classe à temps complet,
- La création de deux postes au grade d'adjoint technique de 2ème classe à temps complet
- La création d'un poste au grade de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet,

**ARTICLE 2, DÉCIDE :**

- La modification à compter du 8 décembre 2016 d'un poste au grade de rédacteur principal de 1ère classe,

**ARTICLE 3, DÉCIDE :**

- La suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe,

**ARTICLE 4, DIT :**

- Que le tableau modificatif des emplois et des effectifs de la commune, annexé à la présente délibération, sera modifié à compter du 08 décembre 2016.

**ARTICLE 5 :**

- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

**ARTICLE 6 :**

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 08 décembre 2016.

**ARTICLE 7 :**

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

**4. RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS**

*Rapporteur : Mme Valérie POTTIEZ-HUSSON*

Le Maire expose :

Le Conseil municipal est informé que la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population. La prochaine enquête supervisée par l'INSEE se déroulera du 19 janvier 2017 au 18 février 2017 pour la commune d'ESBLY.

Pour assurer cette mission, il est nécessaire de désigner un coordonnateur, de créer 11 emplois d'agent recenseur et de définir les modalités de rémunération.

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

**Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

**Considérant** qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs,

**Considérant** que la commune est découpée en 11 districts,

**Considérant** que la dotation forfaitaire versée au titre de l'enquête de recensement 2017 est d'un montant de 11 903 €,

**Considérant** les besoins exposés par le Maire pour mener à bien l'opération de recensement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ ;**

**ARTICLE 1** : de désigner un coordonnateur d'enquête par le biais d'un arrêté.

**ARTICLE 2** : de créer 11 emplois d'agent recenseur afin d'assurer les opérations du recensement, pour la période allant du 19 janvier 2017 au 18 février 2017,

**ARTICLE 3** : l'agent recenseur recruté sera rémunéré à raison d'un forfait de 4.39 € brut par bulletin de logement.

**ARTICLE 4** : de prévoir la dépense correspondante au budget communal.

### **III – FINANCES LOCALES**

#### **5. DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (DOB) – EXERCICE 2017**

*Rapporteur : M. Jean-Jacques RÉGNIER*

L'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités prévoit qu'un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Il s'agit d'une étape essentielle de la procédure budgétaire de la collectivité qui doit permettre d'informer les Elus sur la situation économique et financière de la collectivité afin d'éclairer leur choix lors du vote du budget primitif.

Ce débat s'appuie sur le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB).

Le Débat d'Orientations Budgétaires porte sur le Budget principal de la Ville ainsi que sur les budgets annexes du service de l'Eau et de l'Assainissement ainsi que celui du SPANC.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un débat sur les orientations générales du budget est obligatoire dans les villes de 3 500 habitants et plus ;

**CONSIDÉRANT** que le débat doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif ;

**VU** le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROP) remis aux Elus avec l'ordre du jour ;

Et après en avoir délibéré ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2017 (Ville, Service Eau-Assainissement et SPANC).

## 6. ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOURVABLES – BUDGET VILLE – EXERCICE 2016

*Rapporteur : M. Jean-Jacques RÉGNIER*

Madame DI ROSA, Trésorière de la commune nous a fait parvenir une demande d'admission en non-valeur pour un montant de 212.80 €.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. Cette procédure correspond juste à un apurement comptable. L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par l'autorité n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient « à meilleure fortune ».

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**VU** le budget primitif de la commune voté le 4 février 2016 et reçu à la Sous-Préfecture de Meaux le 11 février 2016 ;

**VU** l'état des titres de recettes non soldés des années antérieures présenté par le comptable de la commune ;

**CONSIDERANT** que celui-ci a bien diligenté toutes les poursuites nécessaires au recouvrement des titres de recettes concernés ;

Et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ** ;

- **ACCEPTÉ** l'admission en non-valeur des titres de recettes irrécouvrables pour un montant de 212.80 €.
- **PRÉCISE** que les crédits sont prévus au sein du budget primitif 2016, article 6541.

## 7. NOUVEAUX TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

*Rapporteur : M. Jean-Jacques RÉGNIER*

Ce point a été retiré de l'ordre du jour et n'a pas fait l'objet d'un vote.

## 8. NOUVEAUX TARIFS : CONCESSIONS FUNÉRAIRES

*Rapporteur : M. Jean-Jacques RÉGNIER*

Ce point a été retiré de l'ordre du jour et n'a pas fait l'objet d'un vote.

## 9. CAUTIONNEMENT POUR L'UTILISATION DE LA PLACE DE L'EUROPE PAR LES FORAINS

*Rapporteur : M. Jean-Jacques RÉGNIER*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'acte constitutif d'une régie de recettes « DIVERS » en date du 6 décembre 2012 ;



**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de ses objectifs de promotion des festivités et animations organisées sur la Place de l'Europe, la municipalité met à disposition des organisateurs de ces manifestations, notamment les forains, la Place de l'Europe (engazonnée) ;

**CONSIDÉRANT** que ces manifestations engendrent une installation importante de véhicules, de manèges, qui peut conduire la Municipalité à prévoir financièrement la réparation suite à une éventuelle détérioration de cette place y compris de ses équipements (éclairage public, potelets, armoire électrique etc..) ;

Monsieur Jean-Jacques RÉGNIER propose que l'utilisation de la Place de l'Europe soit subordonnée au versement d'une caution fixée à 700 € (sept cent euros) pour l'ensemble des manèges.

Ce règlement sera effectué exclusivement par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

La caution ne sera restituée qu'après l'état des lieux sortant et la vérification des équipements, si aucune dégradation n'est constatée.

En cas de dégradation, un devis sera établi par les services techniques de la Ville d'Esblly. La caution sera alors imputée, lors de sa restitution, du montant des dégradations.

Si celui-ci est supérieur à la caution, un titre de recettes sera alors émis à l'encontre de l'utilisateur.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

- **ADOpte** le versement d'une caution de 700 € (sept cent euros) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour l'ensemble des manèges.
- **DIT** que le cautionnement sera inscrit au budget de la commune, article 165 (Dépôts et Cautionnements reçus).

#### **IV – SUBVENTIONS**

<b>10. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE POUR DES TRAVAUX DE LA STATION D'ÉPURATION (pose d'un débitmètre alimentant la STEP, création d'un bassin d'orage, création d'une filière de traitement des boues)</b>
---

*Rapporteur : M. Jean-Jacques RÉGNIER*

La station d'épuration est saturée en hydraulique et en charge polluante. De ce fait, des travaux d'aménagement de la filière boues sont nécessaires, avec notamment la pose d'une centrifugeuse. La création d'un bassin de stockage – restitution d'un volume de 250 m<sup>3</sup> sécurisera la filière « eau » par temps de pluie.

Enfin, la pose d'un débitmètre sur le poste alimentant la STEP permettra de disposer de mesures fiables pour mieux appréhender les volumes réellement admis.

Le montant H.T. des travaux de la station d'épuration est estimé à 520 100 €.

Le Cabinet TEST INGENIERIE assurera la prestation d'étude préliminaire (EP) pour un montant de 31 200 € H.T.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le plan comptable M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

**Considérant** que des travaux d'aménagement de la filière boues, la mise en place d'un débitmètre électromagnétique, et la création d'un bassin d'orages sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement de la station d'épuration ;

**Considérant** qu'il y a lieu de solliciter une subvention auprès du Conseil départemental de Seine-et-Marne pour les travaux ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à demander une subvention pour les travaux de la station d'épuration auprès du Conseil départemental de Seine et Marne ;
- **AUTORISE** à Madame le Maire à signer les documents y afférents.

<b>11. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE POUR DES TRAVAUX DE LA STATION D'ÉPURATION (pose d'un débitmètre alimentant la STEP, création d'un bassin d'orage, création d'une filière de traitement des boues)</b>
---

*Rapporteur : M. Jean-Jacques RÉGNIER*

La station d'épuration est saturée en hydraulique et en charge polluante. De ce fait, des travaux d'aménagement de la filière boues sont nécessaires, avec notamment la pose d'une centrifugeuse. La création d'un bassin de stockage – restitution d'un volume de 250 m<sup>3</sup> sécurisera la filière « eau » par temps de pluie. Enfin, la pose d'un débitmètre sur le poste alimentant la STEP permettra de disposer de mesures fiables pour mieux appréhender les volumes réellement admis.

Le montant H.T. des travaux de la station d'épuration est estimé à 520 100 €.

Le Cabinet TEST INGENIERIE assurera la prestation d'étude préliminaire (EP) pour un montant de 31 200 € H.T.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le plan comptable M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

**Considérant** que des travaux d'aménagement de la filière boues, la mise en place d'un débitmètre électromagnétique, et la création d'un bassin d'orages sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement de la station d'épuration ;

**Considérant** qu'il y a lieu de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour les travaux ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à demander une subvention pour les travaux de la station d'épuration auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- **AUTORISE** à Madame le Maire à signer les documents y afférents.

<b>12. DOTATION ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2017 : BÂTIMENTS SCOLAIRES DU 1ER DEGRÉ (PRIORITÉ N°1)</b>
---

*Rapporteur : M. Jean-Jacques RÉGNIER*

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) créée par l'article 179 de la loi n°2010-1657 de finances pour 2011 est aujourd'hui codifiée aux articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales. En 2016, le gouvernement a poursuivi son soutien à l'investissement public

en milieu rural en pérennisant l'abondement de la DETR intervenu en 2015 à hauteur de 200M€. Au titre de 2016, l'enveloppe de la Seine et Marne s'est élevée à 11 806 250 €, soit une augmentation de 0.24%. Pour 2017, cette enveloppe sera revalorisée mais le montant n'est pas encore déterminé à ce jour.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la circulaire préfectorale fixant les modalités d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal a décidé d'effectuer des travaux de réhabilitation des locaux scolaires ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune peut bénéficier de subventions au titre de la DETR 2017;

**VU** les devis estimatifs de ces travaux de réhabilitation pour un montant de 88 032.10 € HT ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ;**

- **SOLLICITE** l'aide financière de l'Etat, au titre de la DETR 2017 **ordre de priorité N°1**, en vue d'effectuer des travaux de réhabilitation dans les groupes scolaires (Chapitre 1 – construction, extension, aménagement de locaux scolaires ou liés aux temps d'activités périscolaires) ;
- **APPROUVE** le plan de financement annexé ;
- **S'ENGAGE** à ne pas commencer les travaux avant d'avoir obtenu le récépissé du dépôt complet du dossier de demande de subvention.

<b>13. DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2017 : VALORISATION DU PATRIMOINE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (PRIORITÉ N°2)</b>
---

*Rapporteur : M. Jean-Jacques RÉGNIER*

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) créée par l'article 179 de la loi n°2010-1657 de finances pour 2011 est aujourd'hui codifiée aux articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales. En 2016, le gouvernement a poursuivi son soutien à l'investissement public en milieu rural en pérennisant l'abondement de la DETR intervenu en 2015 à hauteur de 200M€. Au titre de 2016, l'enveloppe de la Seine et Marne s'est élevée à 11 806 250 €, soit une augmentation de 0.24%. Pour 2017, cette enveloppe sera revalorisée mais le montant n'est pas encore déterminé à ce jour.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la circulaire préfectorale fixant les modalités d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal a décidé d'effectuer des travaux d'aménagement et de mises aux normes PMR de la salle Camille David, salle accueillant du public et pouvant servir éventuellement de salle de mariages;

**CONSIDÉRANT** que la Commune peut bénéficier de subventions au titre de la DETR 2017 ;

**VU** les devis estimatifs de ces travaux de réhabilitation pour un montant de 27 237.00 € HT ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ;**

- **SOLLICITE** l'aide financière de l'Etat, au titre de la DETR 2017 **ordre de priorité N°2**, en vue d'effectuer des travaux d'aménagement et de mises aux normes PMR de la salle David Camille (Chapitre 1- Travaux d'aménagement et de mise aux normes PMR des bâtiments administratif ou techniques ou culturels)
- **APPROUVE** le plan de financement annexé ;
- **S'ENGAGE** à ne pas commencer les travaux avant d'avoir obtenu le récépissé du dépôt complet du dossier de demande de subvention.

## **V – URBANISME**

### **14. ACQUISITION PAR VOIE AMIABLE D'UN TERRAIN SITUÉ CHEMIN DES ANDINS CADASTRÉ SECTION F 564**

*Rapporteur : M. René GARCHER*

Monsieur René GARCHER informe le Conseil municipal de la proposition de cession d'un terrain appartenant à Madame Liliane FOURNIER au profit de la Commune.

Ce terrain, cadastré section F564 d'une contenance de 533 m<sup>2</sup>, est situé chemin des Andins à ESBLY.

La Commune accepte d'acquérir cette parcelle au prix proposé soit 2 800,00 €, compte tenu de sa localisation (zone ND au Plan d'Occupation des Sols en vigueur et en zone rouge et marron au Plan de Prévention des Risques d'Inondations).

Monsieur René GARCHER propose donc aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'acquisition du terrain cadastré F 564 d'une contenance de 533 m<sup>2</sup> au prix de 2 800,00 € (deux mille huit cents euros).

Entendu cette proposition, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ;**

- **DÉCIDE** d'acquérir le terrain situé chemin des Andins et cadastré section F 564 moyennant le prix de 2 800,00 € net vendeur (deux mille huit cent euros).
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au budget primitif 2017.
- **DIT** que l'acte sera établi par Maître Jean-Pierre VILEYN, notaire à COUPVRAY.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte et tout document se rapportant à cette acquisition.

## **VI – DOMAINE ET PATRIMOINE**

### **15. DÉNOMINATION DU GYMNASE DU CENTRE SITUÉ AU 7 RUE COMMANDANT BERTHAULT SOUS L'APPELLATION « GYMNASE JEAN ZAY »**

*Rapporteur : Mme Valérie POTTIEZ-HUSSON*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Madame le Maire** rappelle à l'assemblée délibérante que la dénomination des édifices publics relève de la compétence du Conseil municipal en vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** qu'à l'issue d'une visite périodique du gymnase du centre par la commission de sécurité du SDIS de Seine-et-Marne, groupement de prévention de l'arrondissement de Meaux, il a été demandé à la commune d'identifier le gymnase ;

**Madame le Maire** expose au Conseil municipal que la Municipalité souhaite rendre hommage à Jean Zay en attribuant son nom à ce bâtiment, situé 7 rue du Commandant Berthault à Esbly.

Elle précise que la pierre qui porte son nom, qui était positionnée à l'entrée de la salle du Conseil municipal, sera déplacée et installée dans l'enceinte du gymnase du Centre.

Jean Zay est connu pour avoir été un avocat et homme politique français, né à Orléans le 6 août 1904 et mort assassiné par la milice à Molles (Allier) le 20 juin 1944. Au cours de sa vie, Jean Zay a assuré les fonctions de sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Ministre de l'Education nationale et des Beaux-Arts, Député du Loiret et Conseiller général.

Il fut un grand serviteur de l'Etat, auteur de nombreuses réformes en tant que Ministre de l'Education nationale. Pendant ses quarante-quatre mois au gouvernement, Jean Zay a institué, au titre de l'Education nationale : *les trois degrés d'enseignement, l'unification des programmes, la prolongation scolaire à quatorze ans, les classes d'orientation, les activités dirigées, les enseignements interdisciplinaires, la reconnaissance de l'apprentissage, le sport à l'école, les œuvres universitaires, et au titre des Beaux-Arts, le CNRS, le musée nationale des arts et traditions populaires, le musée d'Art moderne, la Réunion des théâtres lyriques nationaux, le festival de Cannes.*

Les cendres de Jean Zay sont transférées au Panthéon, le 27 mai 2015 ;

Pour honorer sa mémoire, il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de dénommer le gymnase du Centre, « Gymnase Jean Zay », en tant que « grande figure républicaine qui évoque l'esprit de Résistance » ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ;**

- **DÉCIDE** de mettre à l'honneur, Jean Zay, en attribuant son nom au gymnase du Centre, sis 7 rue du Commandant Berthault à Esbly.
- **DÉNOMME** ce gymnase, sous l'appellation : «Gymnase Jean Zay».
- **AUTORISE** la pose de la plaque commémorative sur le bâtiment.
- **MANDATE** Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à cette décision.

## **VII - INTERCOMMUNALITÉ**

<b>16. MISE À JOUR DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS CRÉÇOIS – OBLIGATION DE LA « LOI NOTRE N°2015-991 DU 7 AOÛT 2015 »</b>
--

*Rapporteur : Mme Valérie POTTIEZ-HUSSON*

**Vu la Loi n° 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République « NOTRe » du 7 août 2015**, notamment ses articles 64 et 68 ;

**Vu le Code général des Collectivités Territoriales** notamment son article L.5211-5-1 ainsi que les articles L.5211-17 et L.5211-20 et L.5214-16 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°159 en date du 18/12/2000 portant transformation du District du Pays Créçois en Communauté de Communes du Pays Créçois ;

**Vu** la délibération n°16.45 du 28 septembre 2016 de la Communauté de Communes du Pays Créçois, adoptant la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

**Considérant** que suite à l'entrée en vigueur de la loi NOTRe prévoyant le transfert de plusieurs compétences soit à titre obligatoire, soit à titre optionnel, les communes membres du Pays Créçois doivent se prononcer sur la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

**Considérant** la notification de la Communauté de Communes en date du 29 septembre 2016, indiquant aux communes membres que les conseillers municipaux de chacune d'entre elles doivent se prononcer sur la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois, dans **les 3 mois à compter de la date de la notification, soit jusqu'au 29 décembre 2016** ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ ET 4 ABSTENTIONS (M. Cyril LONG, Mme Patricia LHUILLIER, M. David CHARPENTIER et M. Arnaud-Fabrice MIEMOUNITOU) ;**

- **APPROUVE** la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois, telle qu'elle a été adoptée lors du Conseil communautaire du 28 septembre 2016.
- **DIT** que cette décision sera notifiée à :
  - ✓ Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
  - ✓ Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays Créçois.

## **VIII - MARCHÉS PUBLICS**

### **17. MISE EN PLACE DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS (COP) DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

*Rapporteur : Mme Valérie POTTIEZ-HUSSON*

**VU** le décret N° 93-1190 du 21 octobre 1993 relatif à l'élection des membres de la Commission d'Ouverture des Plis (COP) contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local ;

**VU** la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 43 ;

**VU** les articles L.1411-5, L. 1411-6 et L. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune a l'obligation de constituer cette commission en vue d'une délégation de service public afin :

- *d'ouvrir les candidatures et sélectionner les candidats,*
- *d'ouvrir les offres,*
- *d'analyser et donner son avis avant les négociations conduites par l'exécutif,*
- *d'étudier et de valider les projets d'avenants à la délégation de service public.*

**CONSIDÉRANT** que cette commission, par sa composition et son mode de constitution, est similaire à la CAO ;

**VU** la délibération N° 35/04-2014 du 24 avril 2014 désignant les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

**CONSIDÉRANT** que cette même commission peut être habilitée à siéger en tant que Commission d'Ouverture des Plis (COP) dans le cadre d'une délégation de service public (jurisprudence du Tribunal Administratif de Strasbourg du 22 septembre 1998) ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;**

- **DÉCIDE** d'habiliter la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à siéger en tant que COP, dans le cadre d'une délégation de service public.

## **IX - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **18. PROJET TERZEO : SITE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DU BTP**

*Rapporteurs : Mme Valérie POTTIEZ-HUSSON et M. René GARCHER*

Une enquête publique se déroule du 7 novembre au 16 décembre 2016 sur le projet présenté par la Société TERZEO aux fins d'exploiter sur le territoire de VILLENOY et ISLES LES VILLENOY une unité de traitement de 200 000 tonnes de déchets annuels provenant de chantiers du bâtiment, liés notamment aux travaux du Grand Paris.

Ce projet est situé sur les 60 hectares d'une ancienne usine sucrière. La durée d'exploitation est prévue pour 30 ans.

À la plateforme de tri et de valorisation des terres est associée une installation de stockage type ISDD (Installation de Stockage de Déchets Dangereux).

La Société TERZEO déclare vouloir garantir un haut niveau de maîtrise environnementale.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article R 512.20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/DCSE/IC/051 du 11 octobre 2016 portant ouverture de l'enquête publique ;

**Vu** les plans et autres documents joints à la demande d'autorisation ;

**Considérant** qu'il s'agit de terres qui sont déjà polluées par l'ancienne exploitation sucrière (forte concentration d'arsenic) ;

**Considérant** que le sarcophage déjà en place semble rencontrer des problèmes d'étanchéité ;

Que rien ne garantit que le nouveau projet prenne en compte cette pollution déjà existante ;

Qu'il est prévu d'y ajouter des déchets ultimes du traitement des terres, avec suspicion de présence de métaux lourds ;

Qu'en conséquence, il existe un doute sérieux sur le réel impact de cette nouvelle exploitation en terme de santé publique et de nuisances sur les habitations situées à proximité directe ;

**Considérant** que l'acheminement de ces terres est prévu exclusivement par la route alors qu'un transport fluvial et/ou ferroviaire semble possible ;

**Considérant** que les infrastructures routières sont déjà fortement saturées, notamment la RD5 qui traverse Esbly ;

Que la rotation des camions est estimée à 120 véhicules jour ;

Qu'il s'en suit d'importantes nuisances sur la qualité de vie des populations riveraines (nuisances sonores et environnementales) ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** ;

- se prononce **CONTRE** le projet de la Société TERZEO tel que présenté dans le dossier d'enquête publique.

## **X – DÉCISIONS DU MAIRE**

<b>19. DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>
--

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

**Vu** l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°31/03-2014 du 30 mars 2014 portant sur les délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT, complétée par délibération n°20/04-2016 du Conseil municipal du 7 avril 2016 ;

**Considérant** l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de ses délégations ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, PREND acte des décisions suivantes :**

➤ **Décision du Maire n° 2016-23 du 23/09/2016 :**

**FINANCES - SUBVENTION – Mise en accessibilité des points d'arrêts desservant les lignes prioritaires en agglomération**

Décision du Maire faisant l'objet d'une demande d'aide financière, à hauteur de 70% du montant HT des travaux, auprès du STIF (Syndicat des Transports d'Ile-de-France), dans le cadre de la mise en accessibilité des points d'arrêts desservant les lignes prioritaires en agglomération, pour le point d'arrêt Général de Gaulle (face à la Mairie).

Considérant le devis de la société TERRE, en date du 19 septembre 2016, le montant estimatif des travaux s'élève à 15 967,00 € HT. Il est précisé que la commune s'engage à financer le complément de la dépense, soit 4 790,10 € HT et de signer toutes les pièces relatives à la demande de subvention.

➤ **Décision du Maire n° 2016-24 du 12/10/2016 :**

**COMMANDE PUBLIQUE – AUTRES TYPES DE CONTRATS – Renouvellement d'un contrat avec la Société « SOLEUS » pour le contrôle des matériels sportifs**

Signature d'un nouveau contrat avec la Société SOLEUS relatif au contrôle des matériels sportifs et récréatifs sur la commune, à savoir : réalisation d'un essai en charge sur l'ensemble des cages de football.

Il est précisé que ce contrat est établi pour une période d'un an renouvelable par reconduction expresse sans pouvoir excéder 3 ans, à compter du 17 décembre 2016.

Cette prestation s'élèvera à 200 € HT/an, soit 240 € TTC à l'année.



➤ **Décision du Maire n° 2016-25 du 08/11/2016 :**

**LA VIE ASSOCIATIVE – AUTRES TYPES DE CONTRATS – Convention passée avec la Ville de Montry relative à l'école municipale des Sports de Montry**

Signature d'une convention avec la Ville de Montry, représentée par son Maire, Madame Françoise SCHMIT, portant sur l'école municipale des sports de Montry, pour l'année scolaire 2016/2017.

La commune de Montry sera chargée de veiller au respect de la législation concernant l'encadrement des activités physiques et sportives.

La question financière, juridique et administrative sera assurée par la commune de Montry qui s'occupera, entre autres, de l'embauche et de la rémunération des encadrants, des inscriptions et des encaissements de cotisation des participants ainsi que des appels de fonds auprès des communes adhérentes.

Pour l'année scolaire 2016/2017, la participation de la commune d'Esbly, par enfant inscrit à l'école des sports, est fixée forfaitairement à 75 € (soixante-quinze euros).

La participation demandée à la commune d'Esbly pour l'année 2016/2017 est donc de : 75 € X 7 enfants = **525 €**, limitée à **30 enfants**, soit 75 € x 30 = **2 250 €**.

La commune de Montry s'engage à notifier à la commune d'Esbly la liste précise des enfants qui en sont originaires.

Il est précisé que le règlement interviendra sur présentation d'un titre de recettes émis par la commune de Montry à l'encontre de la commune d'Esbly.

➤ **Décision du Maire n° 2016-26 du 24/11/2016 :**

**COMMANDE PUBLIQUE – Contrat de maintenance des horodateurs sur la commune**

Signature d'un contrat avec la Société PARKEON SAS sise 100, avenue de Suffren – 75015 PARIS pour les maintenances préventives et curatives des horodateurs de la commune.

Il est précisé que le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter de sa date de signature, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2016. Il se renouvellera par reconduction expresse, pour des périodes successives de douze mois, sans que la durée du contrat ne puisse excéder une durée de trois ans, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire du contrat.

La redevance annuelle de la maintenance s'élève à 575 € HT par appareil (soit 3 horodateurs : 1 725 € HT).

-oOo-

**L'ordre du jour étant épuisé,  
la séance du Conseil municipal est levée à 22h40.**

**☞☞☞☞**

❖ **Délibérations prises en séance :**

N° Délibération	Objet
N° 51/12-2016	Refonte, harmonisation des critères d'attribution du régime indemnitaire et mise en œuvre du RIFSEEP
N° 52/12-2016	Mise à disposition de personnel au profit du Centre Communal d'Action Sociale d'Esbly
N° 53/12-2016	Création, modification et suppression de postes
N° 54/12-2016	Rémunération des agents recenseurs
N° 55/12-2016	Débat d'Orientations Budgétaires – exercice 2017
N° 56/12-2016	Admission en non-valeur de produits irrécouvrables – Budget VILLE
N° 57/12-2016	Cautionnement pour l'utilisation de la Place de l'Europe par les forains
N° 58/12-2016	Demande de subvention auprès du Conseil départemental de Seine-et-Marne pour des travaux de la station d'épuration (pose d'un débitmètre alimentant la STEP, création d'un bassin d'orage, création d'une filière de traitement des boues)
N° 59/12-2016	Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour des travaux de la station d'épuration (pose d'un débitmètre alimentant la STEP, création d'un bassin d'orage, création d'une filière de traitement des boues)
N° 60/12-2016	Demande de subvention au titre de la DETR 2017 : Bâtiments scolaires du 1er degré (priorité 1)
N° 61/12-2016	Demande de subvention au titre de la DETR 2017 : Valorisation du patrimoine des collectivités territoriales (priorité 2)
N° 62/12-2016	Acquisition par voie amiable d'un terrain situé chemin des Andins cadastré F564
N° 63/12-2016	Dénomination du gymnase du Centre situé au 7 rue du Commandant Berthault sous l'appellation « Gymnase Jean Zay »
N° 64/12-2016	Mise à jour des statuts de la Communauté de Communes du Pays Créçois – Obligation de la « Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 »
N° 65/12-2016	Mise en place de la Commission d'Ouverture des Plis (COP) dans le cadre de la délégation de service public
N° 66/12-2016	Avis du Conseil municipal sur le projet TERZEO : site de traitement des déchets du BTP



Le Maire,  
Valérie POTTIEZ-HUSSON.

*Le compte-rendu de la présente séance a été affiché en exécution de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Compte-rendu affiché le : 15 décembre 2016*